



RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN D'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma À LA COPRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DURÉE

(1^{er} janvier 2017)

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Depuis 1991 et la création du Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes (Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (la Région) et le CNC mènent une politique active de soutien à la production de long-métrage cinéma. La Région a été autorisée par un Décret pris en Conseil d'Etat du 12 octobre 1990 à participer au capital de la société et est représentée au conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma en tant qu'actionnaire.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et des crédits disponibles, la Région soutient financièrement l'activité d'investissement dans les films de long-métrage conduite par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma. A ce titre, la Région et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ont conclu une convention pluriannuelle visant à préciser notamment le cadre de leur action en matière de soutien à la production cinématographique. Les termes en vigueur de cette convention sont accessibles sur le site Internet de la Région et celui d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

Les subventions de la Région et du CNC respectent les dispositions de l'article 107.3.d du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'engagement financier du CNC est calculé sur la base de 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre, sous réserve des dispositions générales et particulières prévues dans la Convention de Coopération cinématographique et audiovisuelle signée entre la Région et le CNC.

Le fonds d'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma agit selon un mécanisme sélectif de participation au financement de films de long-métrage cinéma (développement, coproduction).

Le fonds coproduit entre 10 et 15 films de long-métrage cinéma par an, en lien avec le territoire régional. Le choix des œuvres coproduites est confié à des professionnels dans le cadre d'un comité d'investissement qu'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma organise.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'intervention d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma pour tout ce qui a trait aux critères de sélection des investissements et aux modalités de fonctionnement du fonds.

Il est dès à présent précisé que le fonds ne comporte pas de dispositions contraires aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

En cas d'évolution de la réglementation européenne, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma assurera la mise en conformité du présent règlement en procédant aux adaptations nécessaires.

II - CONDITIONS D'INTERVENTION

A- Conditions d'éligibilité des projets

1- Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'apport en financement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma doit être constitué sous forme d'une société commerciale dont l'objet principal est la production de films de long-métrage. Au moment de la décision d'investissement, la société dépositaire devra être établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne. Elle doit également apporter la preuve qu'elle est juridiquement associée au projet et qu'à ce titre elle détient une part des droits du projet déposé.

2- Critères d'éligibilité

Sont éligibles les films de long-métrage cinéma, pour lesquels la société de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements et de l'agrément de production délivré par le CNC et dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées artistiquement satisfaisantes par le Comité d'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Pour être éligibles, les sociétés de production doivent déposer un projet de long-métrage destiné prioritairement à une exploitation cinématographique en salles, et respecter les règles ci-après :

- avoir signé un contrat d'Auteur-Réalisateur avec le(s) Réalisateur(s) ;
- avoir réuni au moins 25 % du financement hors apport producteur, ou avoir obtenu l'avance sur recettes du CNC ;
- proposer qu'une part significative de la production du projet se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, **le montant des dépenses de production en Auvergne-Rhône-Alpes devant être au minimum égal au montant de l'investissement en coproduction demandé par le producteur à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ;**
- obtenir l'agrément du CNC pour le film, y compris en cas de coproduction internationale ;
- pour les projets en développement, le producteur doit avoir signé un contrat de cession de droits d'Auteur (ou un contrat d'option) avec le(s) Scénariste(s) et le cas échéant, avec le Réalisateur.

B- Critères de sélection des projets

Après instruction des projets déposés dans les délais (voir la procédure de dépôt), tous les projets éligibles à la coproduction ou au développement avec Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sont examinés par le Comité d'investissement.

Les choix du Comité d'investissement reposent sur les principes suivants :

- la dimension culturelle des projets doit être prise en compte ;
- l'attention doit être portée à l'implication des œuvres sur le territoire régional, dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation européenne ;
- la sélection doit être ouverte à la diversité du cinéma français et européen et ne doit exclure aucun genre (fiction, documentaire, animation) ;
- une attention particulière doit être portée aux premières œuvres, au renouvellement des talents, à l'audace artistique et à la production indépendante.

Afin de garantir le caractère « culturellement européen » des œuvres, celles-ci devront être réalisées

essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État tiers européen avec lequel l'Union Européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des États des coproducteurs. Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Tout type de projet susceptible d'enrichir le patrimoine culturel des États membres ou des Régions de l'Union européenne est par nature éligible.

Sont exclues les œuvres pornographiques, incitant à la violence, ou à la haine raciale.

Lors de l'examen, les experts apprécient notamment :

- les éléments artistiques (scénario, parcours du réalisateur, des comédiens, etc.) ;
- la faisabilité technique et financière (devis, plan de financement, risque de bonne fin) ;
- la durée et les dépenses de production dans la région ;
- la capacité de retour de recettes et donc de récupération de l'investissement.

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma peut décider de financer un projet quelle que soit sa langue de tournage, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de fabrication du film.

III - Fonctionnement du comité d'investissement

L'examen des projets est assuré par un comité d'experts qui se réunit au minimum trois fois par an.

Un calendrier annuel est proposé par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sur son site internet. Il fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités. Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des experts, et des fonds disponibles à l'investissement.

La langue de travail du comité est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue.

A- Composition :

Le comité d'investissement est composé de 7 à 10 experts désignés, sur proposition de son président, par le conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, et choisis pour leur savoir-faire et leur expertise dans le secteur du cinéma.

Les experts sont nommés pour la durée de la convention liant Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma à la Région. Ils sont révocables à tout moment sur décision du conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

La Région, représentée par le vice-président délégué à la culture, est membre du comité d'investissement. Celui-ci s'assure du respect des missions, objectifs et critères d'éligibilité des projets définis au présent titre.

Un représentant de l'État est convié au comité d'investissement en tant que membre observateur.

B- Organisation :

Un mois avant la réunion du comité d'investissement, les membres sont informés par le directeur d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, de la date et du lieu de convocation, ainsi que des projets déposés.

Le directeur d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est chargé de préparer et d'animer les réunions du comité d'investissement. Il en assure le secrétariat.

Le président du conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma participe aux débats du comité d'investissement. Il en assure la présidence ou à défaut, il désigne un autre membre pour le remplacer.

L'avis du comité d'investissement est rendu à la majorité des membres présents (4 membres présents au minimum). Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle date de comité est proposée dans un délai d'un mois maximum.

En cas de vote égalitaire, la voix du président est prépondérante.

Le comité rend soit une décision de rejet, soit une décision d'ajournement, soit un avis favorable.

Lorsqu'un membre du comité d'investissement est directement et personnellement concerné soit en qualité de producteur délégué, soit d'auteur (réalisateur, scénariste, etc.) par un dossier figurant à l'ordre du jour, il s'engage à ne pas participer au Comité.

Tous les membres du Comité d'investissement s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations. Les débats ne font pas l'objet de retours écrits ou oraux auprès des demandeurs, sauf si Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma le juge nécessaire.

Les experts peuvent décider d'ajourner leur décision. Dans ce cas le projet peut être présenté une nouvelle fois.

En revanche, en cas de refus, celui-ci est définitif, et le projet ne pourra être représenté que si des modifications (artistiques et/ou financières) significatives ont été apportées au projet.

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve également le droit de refuser à un producteur le dépôt d'un projet si celui-ci n'a pas respecté, même en partie, ses engagements liés à une participation financière antérieure (en particulier les déclarations de recettes et leur paiement), et ce tant que la situation n'aura pas été régularisée.

Enfin, l'avis du comité d'investissement communiqué au producteur ne constitue pas la décision d'investissement. Celle-ci relève de la direction générale d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et n'est effective qu'au moment de la signature du contrat de coproduction.

III- Détermination du montant investi dans les films

Pour chaque film, le montant de l'investissement en coproduction est fixé en fonction :

- du montant demandé par le producteur du projet, **la participation financière ne pouvant excéder 50 % du coût global de la production** ;
- du montant global des fonds disponibles à l'investissement dont dispose Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.



En outre, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma doit s'assurer du respect de la réglementation européenne en vigueur qui prévoit notamment que l'intensité de l'ensemble des aides publiques attribuées à un film **doit être limitée à 50 % du coût définitif de la production**, à l'exception en particulier des films qualifiés par la Communication cinéma de « difficiles ».

En soumettant ses investissements à la procédure d'agrément du CNC, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma s'assure du respect de la règle d'intensité maximale des aides publiques par film que la commission d'agrément du CNC a la charge de vérifier.

Concernant le développement, l'intensité des aides publiques n'est pas plafonnée. Toutefois, si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

IV- Finalisation du contrat de développement ou de coproduction

Les projets retenus par le comité d'investissement font ensuite l'objet d'une négociation entre Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et le producteur délégué pour déterminer les conditions du contrat de développement ou de coproduction.

L'accord final est matérialisé par une convention de développement ou de coproduction dont les termes sont négociés selon les normes et usages de la profession, et signé, si la négociation parvient à son terme, par la direction générale d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

La direction générale d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma rend compte des engagements finalisés lors de la réunion de son conseil d'administration. À cette occasion, le président d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma fait le point sur les investissements et sur l'état des négociations en cours et des engagements. Les engagements financiers supérieurs à 500 000 € (cinq cent mille euros) doivent être approuvés, préalablement à la signature du contrat, par le Conseil d'administration.

Les contrats type (accord de développement, coproduction) sont disponibles sur le site Internet d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma (cf. documents à télécharger en bas de page).

IV- Publicité – mentions obligatoires

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma publie la décision d'investissement sur son site internet une fois que le contrat de coproduction est signé. La publication indique, conformément à la réglementation européenne, les éléments d'information suivants : le nom du bénéficiaire de l'investissement, le nom et la nature du projet aidé, le montant de l'investissement et son intensité en tant que proportion du budget total du projet aidé. Ces informations sont libres d'accès.

Le contrat de coproduction prévoit un certain nombre d'obligations de publicité et de promotion que le producteur et ses représentants s'obligent à respecter. Il est notamment rappelé que le générique des œuvres aidées doit comporter la mention « avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec le CNC ».

V- Définitions

Film de long-métrage cinéma (selon décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014) désigne l'œuvre cinématographique dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure.

Recettes nettes (au sens de l'arrêté du 11 février 2011) désigne l'ensemble des recettes hors taxes, quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des commissions et des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et définitivement mis à la charge du producteur.

L'entreprise de production déléguée (ou producteur délégué) :

Il s'agit de l'entreprise de production qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

Coût global de production (selon arrêté du 11 février 2011) :

Le « coût de l'œuvre cinématographique » comprend toutes les dépenses hors taxes à la charge du producteur à l'occasion de la préparation, du tournage et de la postproduction de l'œuvre.

Films "difficiles" (au sens de la communication cinéma de la Commission Européenne du 15 novembre 2013) :

Les « œuvres audiovisuelles difficiles » sont les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts-métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles.

Développement d'un film de long-métrage cinéma

La phase d'écriture et de conception du film, aussi appelée « le développement », consiste à développer une idée originale pour pouvoir ensuite la communiquer aux différents interlocuteurs nécessaires à la fabrication du film.

Il s'agit de l'étape pendant laquelle le scénario est écrit. Le producteur du film peut soit partir d'une idée originale, soit acquérir les droits d'un livre, d'une histoire vraie ou d'une autre œuvre originale.



VI- Dépôt des dossiers

Le dépôt des projets se fait sur le site internet (espace dédié) d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma (www.auvergnerhonealpes-cinema.fr) et par courrier.

Afin de garantir la meilleure information possible des experts, le projet peut être complété jusqu'au jour du comité, mais le dossier doit impérativement comporter, dans un délai minimum d'un mois en amont de la date de réunion du comité, la fiche de renseignement ainsi que le scénario dans sa version continue dialoguée.

Concernant les dépenses de production éligibles, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma laisse le libre choix au producteur de répartir ses dépenses sur différents territoires en fonction de critères artistiques et/ou financiers. Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma évalue ensuite avec le producteur, en fonction du montant d'investissement demandé, si le critère d'éligibilité des dépenses sur le territoire régional est bien respecté, de même que le cadre réglementaire européen.

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve le droit de reporter ou de refuser le jour du comité, tout dossier incomplet ou qui n'aurait pas respecté le délai de dépôt du projet. Il en serait de même si au moment de l'examen le projet ne respecte pas les conditions d'éligibilité.

Pour faciliter la lecture des projets par des moyens électroniques, il est important de respecter les consignes de mise en forme définies dans la liste des pièces à fournir.

Les dossiers ne sont pas renvoyés aux porteurs de projets.